

MAIRIE DE FLOIRAC

Floirac, le 15 juillet 2019



Madame, Monsieur,

Vous avez manifesté votre intérêt pour l'acquisition d'un lot à bâtir sur la zone du « barri du Fraysse » en cours d'aménagement et je vous en remercie.

Le dossier qui vous est remis comprend :

- Le plan du projet
- Le prix et la surface estimée des lots
- Le règlement de lotissement.
- Une fiche de pré-réservation

Vous avez la possibilité de faire une pré-réservation de lot. Cette réservation sera retenue à condition que soient remis en mairie en main propre ou par courrier recommandé avec accusé de réception :

- Un courrier confirmant que l'acquisition est destinée à la construction d'une résidence principale,
- Un chèque d'arrhes de 10% de la valeur du lot, un titre sera établi pour la trésorerie. Dès validation de l'encaissement la pré-réservation sera actée.
- L'engagement d'avoir pris connaissance du plan du lotissement le barri du Fraysse, du règlement de lotissement applicable pour tout acquéreur des lots le constituant. Ce règlement définit en particulier les dispositions à respecter pour les constructions (distances des limites séparatives, hauteur...).
- L'engagement de ne construire qu'un logement par lot, la subdivision des lots étant proscrite, et ne destiner le bien acquis qu'à un usage d'habitation. Il est donc interdit d'y exercer une action commerciale ou artisanale.

L'attribution des lots se fera par ordre d'arrivée des dossiers complets. La vente interviendra à l'issue de travaux d'aménagement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Raphaël DAUBET



Mairie d'œuvre:

DEJANTE VRD & CONSTRUCTION

SUD-OUEST

75, avenue de la Libération - 19360 Malenot

Tél : 05 55 82 80 10 - Chex 1

27 rue du Général de Gaulle - 19360 Malenot

Tél : 05 55 82 80 10 - Chex 1

Paysage Conception

Mme Dominique Hignat

Commune de Floirac 46600

Aménagement du Ecobari du Fraysse

PLAN MASSE PROJET - PA 4

Échelle : 1/1000

Phase: **PA**

Plan n° : **4**

Dossier n° :

On Plan est la propriété de l'Agence DEJANTE VRD

Il ne peut être reproduit ou utilisé sans son autorisation écrite.



- LEGENDE**
- Noue paysagée
 - Zone d'infiltration eaux pluviales
 - Eaux pluviales passage busé
 - Réseau d'eaux usées
 - Branchement eaux usées
 - Réseau d'eaux potables
 - Branchement d'eaux potables



Mairie d'Ecoville
DEJANTE VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST



Commune de Floirac 46600
Aménagement du Ecobari du Fraysse

PLAN DES RESEAUX HUMIDES - PA8.1

Echelle : 1/1000
Phase: PA
Plan n°: 08-1
Dossier n°:
Il ne peut être reproduit ou utilisé sans son autorisation écrite.

75, avenue de la Libération - 19360 Malemort
Tél: 05 55 89 89 10 - Chp 1

Approuvé par: Mairie d'Ecoville
Approuvé le: 30/05/2018
Eché le: 30/05/2018
Non applicable: L'assesseur PA-VRD-1-14-2018

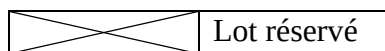
MAIRIE DE FLOIRAC



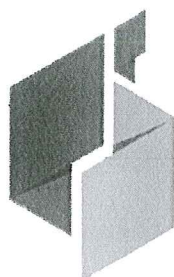
BARRI DU FRAYSSE

PRIX DE VENTE DES LOTS

N° lot	Surface estimée en m²	Prix de vente TTC en euros	Arrhes pour pré- réservation (10 %) en euros
1	1137	30 000,00	3 000,00
2	1520	40 000,00	4 000,00
3	1475	45 000,00	4 500,00
4	1992	48 000,00	4 800,00
5	1676	35 000,00	3 500,00
6	1455	35 000,00	3 500,00
7	1390	30 000,00	3 000,00
8	1092	20 000,00	2 000,00
9	1228	25 000,00	2 500,00



Date actualisation : 25/07/2019

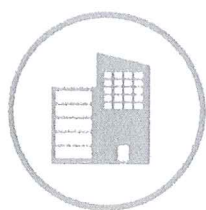
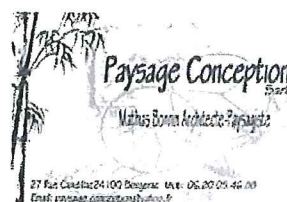


Groupe
DEJANTE

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

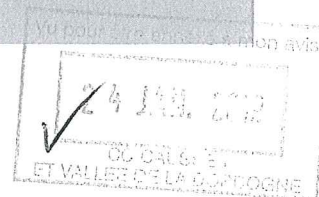
www.dejante-infra.com



Urbanisme

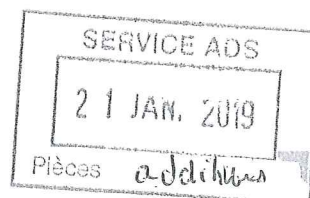
COMMUNE de FLOIRAC Permis d'aménager

Pièce PA 10 - Règlement (Décembre 2018)



Sommaire

0	Préambule	4
1	Article 1 : Occupation du sol	4
2	Article 2 : Accès et voirie	4
3	Article 3 : Desserte par les réseaux	5
4	Article 4 : Aspect extérieur des constructions	5
4.1	Toitures	6
4.2	Matériaux et couleurs	7
4.3	Menuiseries extérieures	8
4.4	Volets extérieurs	9
4.5	Clôtures	9
4.6	Portail / portillon	10
4.7	Piscine	11
5	Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites	11
6	Article 6 : Orientations des habitations	13
7	Article 7 : Emprise au sol des constructions	13
8	Article 8 : Espaces libres, plantations	14
8.1	Espaces publics libres	14
8.2	Espaces stationnements	14
8.3	Entretien des espaces verts privés et des parkings	14
8.4	Entretien des lots inoccupés	14
8.5	Stockage des déchets et ordures ménagères	14
8.6	Publicité	14
8.7	Plantations	15
9	Article 9 : Vente d'un lot	15
10	Article 10 : Nota Bene	15



0 Préambule

Le présent règlement a pour but de fixer les droits, charges et obligations des acquéreurs de terrains compris dans le lotissement Barri du Fraysse, terrains appartenant à la commune de FLOIRAC.

Ce règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement. Il est opposable non seulement aux acquéreurs de lots mais encore à leurs héritiers ou ayant droits, leurs concessionnaires à quelque titre que ce soit. Il doit être fait mention du dit règlement dans tous les actes de vente, de cession ou de mutation.

En sus du droit des tiers, des règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de FLOIRAC, à savoir :

- Carte communale de la commune de FLOIRAC

1 Article 1 : Occupation du sol

Chaque lot ne devra comporter que des constructions destinées à l'habitat de type résidence principale. Une annexe ou bâtiment annexe ne pourra être bâti qu'à la suite d'une habitation ou en parallèle de la construction d'une habitation.

Néanmoins, la réalisation d'ouvrages et bâtiments nécessaires aux équipements et aux services et les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités d'hébergement touristique ou de résidence (piscine, abri de jardin, ...) sont autorisées.

Enfin, la réunion en une seule main de plusieurs lots pour y édifier une seule construction, est interdite. Tous les lots devront être construits individuellement et non regroupés.

2 Article 2 : Accès et voirie

Chaque acquéreur devra respecter les servitudes afférentes à son lot telles que définies sur les plans du projet.

Les accès aux lots seront créés aux endroits prévus lors de la création du lotissement. **Toute modification d'accès est interdite.**

Les entrées de parcelles notamment les murets techniques de dissimulation des coffrets électriques, eau potable et boîte aux lettres seront réalisés par la collectivité, tout comme le pré verdissement.

3 Article 3 : Desserte par les réseaux

Toutes les constructions d'habitation seront obligatoirement raccordées, aux frais des acquéreurs, aux réseaux mis en place par le lotisseur, conformément au programme des travaux.

Chaque acquéreur devra prendre connaissance, préalablement aux raccordements sus mentionnés, de la position, des conditions de raccordement et notamment des niveaux de réseaux mis à leur disposition (eau potable, téléphone, électricité, assainissement et eaux pluviales) et en indiquant ces informations dans la demande de permis de construire.

Le réseau d'assainissement pour les eaux usées est de type collectif. Les acquéreurs devront tenir compte dans l'établissement de leur projet de construction de la position et de l'altimétrie des regards de branchement mis en place sur leur lot. Les éventuelles stations individuelles de relevages des eaux usées seront à la charge des acquéreurs.

Les branchements pour les autres réseaux sont amorcés sous la voie publique et amenés jusqu'à la limite et au droit de chaque lot.

Le propriétaire pourra réaliser une rétention sur sa parcelle pour les eaux pluviales à partir d'une citerne ou fosse de stockage des eaux de toiture, afin de favoriser la réutilisation sur site. Ce principe est recommandé.

4 Article 4 : Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions ne devront pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'au site et au paysage.

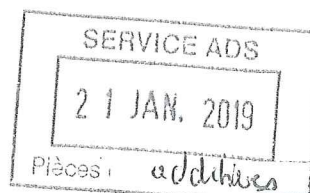
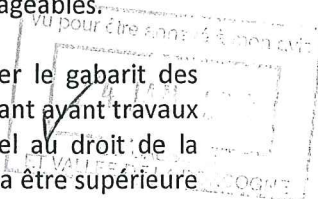
Les constructions seront de type traditionnelle avec parement en pierre, évoquant la pierre calcaire, bois ou en enduit de couleur et de finitions conformes aux enduits alentours, de teintes naturelles. Les toitures des habitations devront être à deux ou quatre pans. Les toitures terrasses seront proscrites.

Les constructions nouvelles devront s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité et leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

Toute construction susceptible de porter atteinte à l'environnement peut être interdite, en particulier tout pastiche d'architecture typique d'une autre région.

Les constructions devront être au maximum en rez de chaussée avec combles aménageables.

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7 mètres ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'à l'égout du toit et ce, par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur pourra être supérieure de 20%.



Les constructions devront être reliées à l'espace public par une façade à minima (voir paragraphe concernant les implantations du bâti) du bâtiment principal ou d'une annexe.

Pour les bâtiments d'habitation et leurs annexes (abri de jardin, piscine, garage, ...):

Les constructions à usage d'annexe et de stationnement non contigües seront réalisées d'un aspect semblable à la construction principale.

Les annexes en connexion avec l'espace public devront être similaires en aspect à l'habitation située sur le même lot.

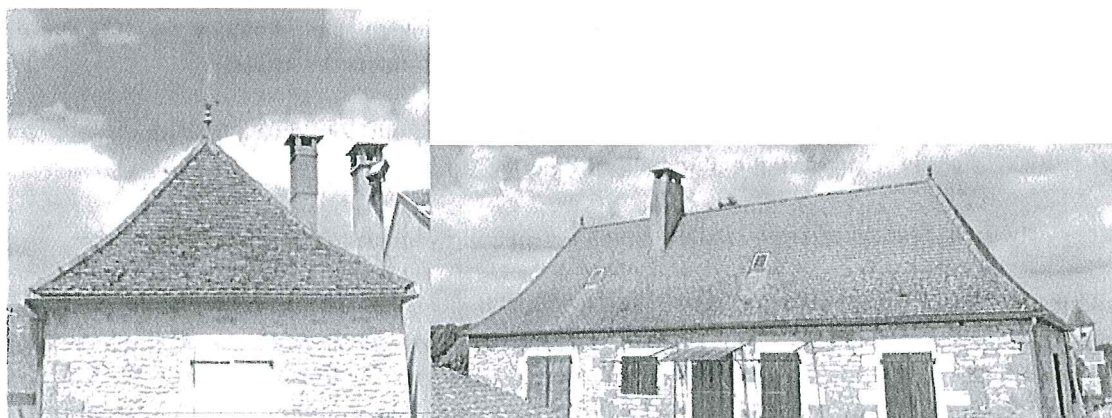
Les abris de jardin en tôle ou en acier sont interdits.

Les abris pourront être en bois d'une teinte similaire au bâtiment principal. L'abri de jardin possédera une toiture de même teinte que l'habitation, à un ou deux pans. La construction des abris de jardins ou annexes devra être réalisée suivant les démarches administratives d'urbanismes nécessaires et l'implantation devra être conforme au plan joint en annexe (PA4/PA9).

4.1 Toitures

- Les toitures de bâtiments d'habitation doivent comporter au moins deux versants ; leur pente doit être forte environ 100%.
- La couverture sera réalisée :
 - soit en tuiles, rouge vieilli, de terre cuite, plates épaisses, à pureaux irréguliers, 40 à 50 au m², identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur,
 - soit en tuiles mécaniques à joint croisés, rouge vieilli, de petit format se rapprochant au maximum des toitures présentes aux alentours,
 - soit en ardoise naturelle.

Les matériaux de toiture seront de teinte sombre et homogène, gris ardoise ou rouge traditionnellement vieillie.





- Les coyaux et les épis de faîtage sont recommandés si le principe constructif de l'habitation le permet
- Les croupettes sur toiture sont autorisées.



Figure 1 : Exemple de toiture typique

- Les cheminées doivent être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés.
- Sont interdits :
 - les matériaux réfléchissants sur les toitures, à l'exclusion des capteurs solaires et panneaux photo voltaïques intégrés à la toiture ;
 - les tôles ondulées
 - les autres coloris
- Les équipements technologiques et les éléments photovoltaïques ne seront pas disposés sur les volumes principaux mais pourront être positionnés sur les volumes secondaires. Il ne faudra pas que les équipements aient un impact visuel depuis la rue.

4.2 Matériaux et couleurs

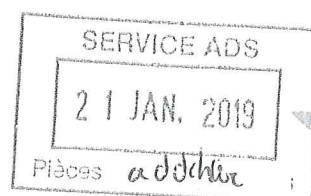
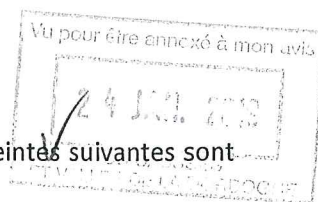
Les enduits seront de teintes grises ou beiges.

Suivant le catalogue Weber ou autre, enduit de façade minéral à la chaux, les teintes suivantes sont autorisées :

017 pierre foncé, 225 jaune ocre, 009 beige, 010 beige ocre, 012 brun, 232 mordore, 203 cendre beige clair

Suivant le catalogue Parex Lanko teintes minérales, sont autorisées :

Beige T80, terre feutrée T60, terre beige T70, terre sable T50, sable jaune J40,



Les marques sont citées à titre indicatives, une autre marque peut être utilisée si le coloris se rapproche d'une des teintes précitées.

Sont interdits :

- Les autres coloris ;

Les finitions des enduits seront de type lissé/brossé ou autre, l'enduit gratté est interdit.

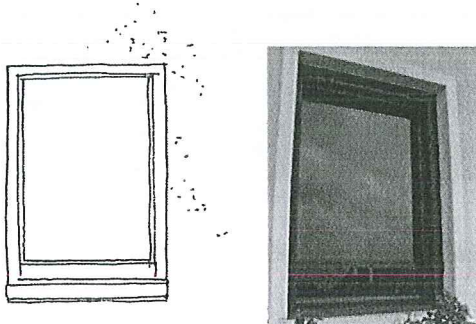
Les parements et l'utilisation de bois sont autorisés en privilégiant les essences locales avec bardage vertical, non traité, non lasuré et non peint.

4.3 Menuiseries extérieures

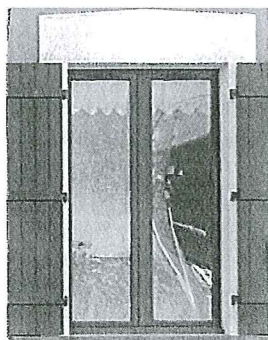
Les menuiseries extérieures des habitations et annexes seront en aluminium ou en bois, le PVC étant interdit.

Sont autorisées :

- Les fenêtres à 1 vantail avec une grande ouverture vitrée et un profil périphérique peu épais,



- Les fenêtres à 2 vantaux avec profil aluminium ou bois fin laissant la place au vitrage,



- Les fenêtres à 2 vantaux avec « carreaux petits bois » intégrés dans le vitrage,

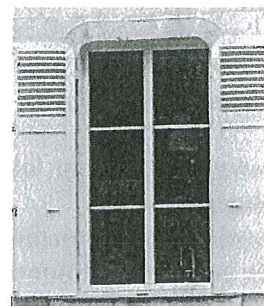
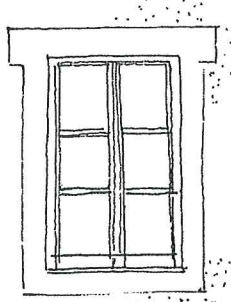
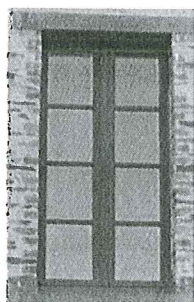


Figure 2 : Exemples de fenêtres

Les formes cintrées sont autorisées.

Les teintes des menuiseries seront sombre, brun, rouillé/Corten®.

Les menuiseries type pavillonnaires, comprenant des profilés importants sont interdites.

Les fenêtres créées, hors baie, seront plus hautes que larges, dans un rapport compris entre 1/2 et 2/3. Sa largeur n'excèdera pas 1m conformément aux dispositions du bâti traditionnel.

4.4 Volets extérieurs

Les volets à battants extérieurs sont autorisés en bois ou en aluminium. Le PVC pour tous les types de volet est interdit. Les façades donnant sur l'espace public privilégieront des contrevents à battants pour les ouvertures fenêtres et petites ouvertures.

La teinte des volets sera sombre, de même teinte que les fenêtres ou baies vitrées.

Les volets roulants sont autorisés s'ils sont intégrés directement dans le bâti et sans coffre apparent à l'extérieur. Le coffre devra être encastré. Les volets roulants seront également sombres et de mêmes teintes que les fenêtres ou baies.

Les mécanismes d'ouverture/fermeture automatiques de volets devront être intégrés aux menuiseries, notamment pour les mécanismes d'ouvertures de volets battants.

4.5 Clôtures

Afin de préserver les valeurs paysagères, il est important de maintenir une transparence visuelle en interdisant les clôtures opaques. C'est pourquoi, sur les limites du domaine public sont autorisées en plus de l'alignement de la façade :

- Mur de clôture en pierres ou avec parement, hauteur totale 1,2 m hors sol
- Haie végétale (voir palette végétale),
- Clôture doublée d'une haie d'essences variées (voir palette végétale), hauteur totale 1,5 m
- Clôture type ganivelle de châtaignier, hauteur totale 1,2 m

Le grillage seul, qu'il soit de simple torsion ou en panneau soudé est interdit en façade avec le domaine public.

Les clôtures réalisées en amont de la vente par l'aménageur seront à protéger pendant les travaux et à entretenir à la suite. Les propriétaires riverains auront alors la gestion de ces clôtures à la suite de la vente.

Un pré-verdissement avant la vente sera effectué par la commune pour compléter les clôtures périphériques des lots.

Les autres clôtures ou lors du changement de celles-ci dans le temps devront être réalisées à l'identique.

Les végétaux plantés en pré-verdissement par la collectivité seront à la charge en entretien et en suivi dans le temps par le futur acquéreur.

Les murets construits ou rénovés à la charge de la commune, mais restant en entretien à la charge de l'acquéreur :

- Les murets techniques pour la dissimulation des coffrets, construits par la collectivité en entrée de chaque parcelle,
- Les murets de type pierres sèches réalisés par la collectivité en rénovation de l'existant ou en création

4.6 Portail / portillon

Les portails devront être disposés à la limite du domaine privé et public sans recul dans la parcelle, mais en alignement de limite séparative. Le portail donnera sur la cour de l'habitation et possèdera une largeur de 2,5 à 3,5 m.

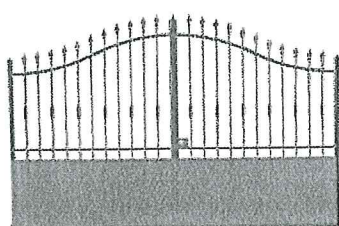
Le portail pourra être coulissant ou à 2 vantaux.

Les éléments d'automatisme type bras motorisés ou moteur seront disposés coté parcelle privée et seront non visibles du domaine public.

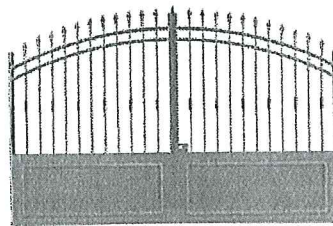
Le portail sera de teinte Corten®, aspect rouillé stabilisé ou sombre. Les matériaux seront de type acier, aluminium ou fer forgé. Le PVC est interdit. Le bois est autorisé si le portail est de même teinte et forme que cités dans l'article.

La forme du portail reprendra les formes existantes dans le bourg de Floirac avec un barreaudage vertical, complété d'une tôle ou partie pleine au maximum sur les 3/4 de la surface du portail. Les portails avec pare-vues intégral sont interdits.

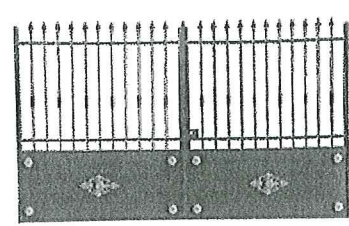
Les formes autorisées sont les suivantes :



Chapeau de gendarme



Portail bombé ou cintré



Portail droit

Figure 3 : exemples formes autorisées

Les éléments décoratifs type pointe sur traverse ou rosace au niveau des soubassements pleins sont autorisés.

Les portillons sont autorisés s'ils sont implantés dans la continuité du portail ou du muret de clôture, et dans le même style/matériau que le portail.

Les piles/piliers de portails et portillons préfabriqués ou métalliques sont interdits. Les piles/piliers en pierres calcaires ou parement comme l'habitation sont recommandés. Les chapeaux de piliers ou couvertines seront également en pierre.



Figure 4 : exemple pilier interdit

4.7 Piscine

Les liners ou membranes armées de piscine ne devront pas être de teintes bleues, seules les teintes grises, beiges ou sombres sont autorisées

4.8 Terrassements

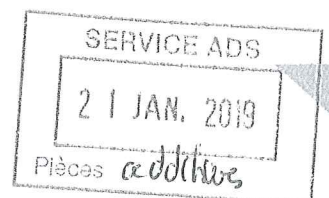
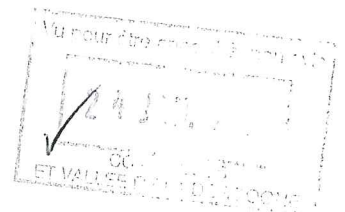
Les enrochements sont interdits sur l'ensemble du lotissement.

Les terrassements pour l'implantation des habitations et des abords ou annexes seront limités notamment au niveau des entrées en terre.

Les talus devront être entre du 4/1 et 5/1.

5 Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites

L'implantation des habitations ou des annexes devra être réalisée en lien avec le domaine public créé par la voirie mais également en travaillant un espace de cour entre le domaine public et l'espace privé.



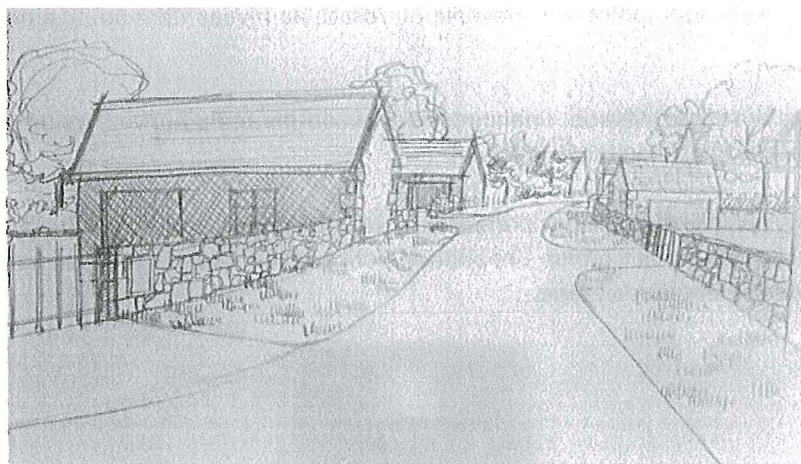


Figure 5 : principe de rue

Le bâti devra avoir une façade, un pignon, un alignement avec la limite de l'espace public/privé côté rue, afin de créer un front bâti le long de la voie et de créer un esprit de rue.

Le front bâti peut avoir différentes hypothèses d'implantation, sans annexe :

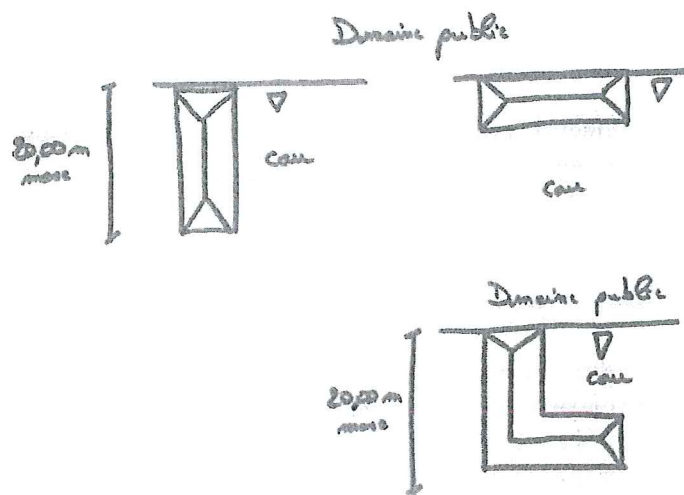


Fig. 2-3 Exemples d'implantation

Avec toujours une liaison de l'habitation à la rue par la cour privée.

Ou avec annexe :

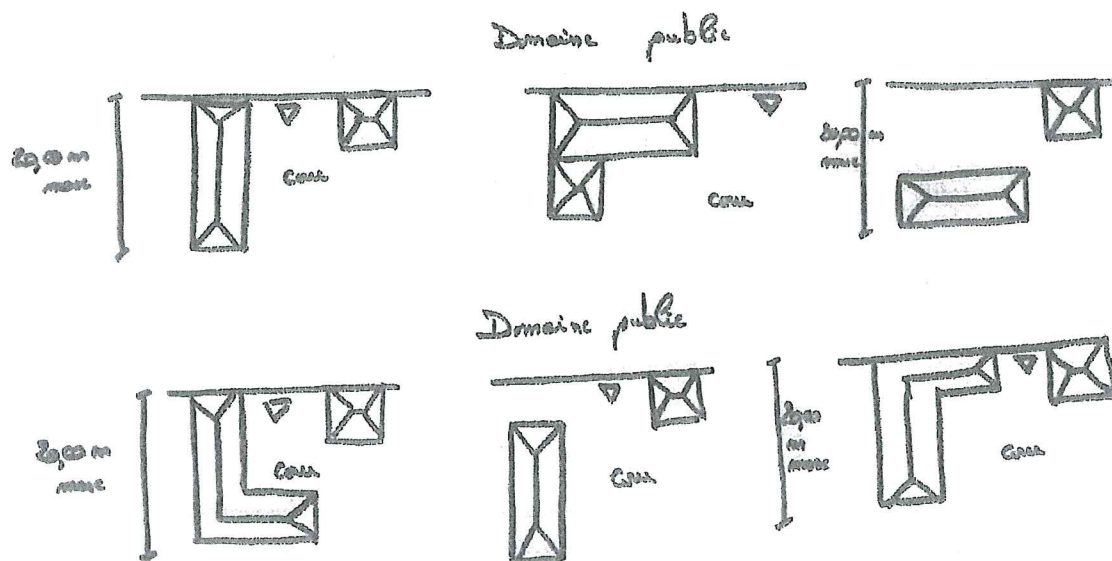


Figure 7 Exemples d'implantation avec annexe

Les mitoyennetés sont autorisées entre propriétés.

Il est recommandé de séparer le garage ou l'annexe du corps principal de l'habitation.

La profondeur des constructions dans la parcelle et par rapport à la limite publique sera de maximum 20 mètres.

Les volumes seront simples avec une largeur de l'ordre de 7 m pour le volume principal, et des volumes secondaires attenants n'excédant pas cet ordre de grandeur.

Les implantations des constructions devront respecter la topographie actuelle du site, et les fortes entrées en terre sont interdites. Les maisons à contre terrier ou sur butes sont interdites.

6 Article 6 : Orientations des habitations

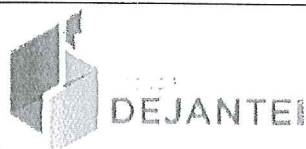
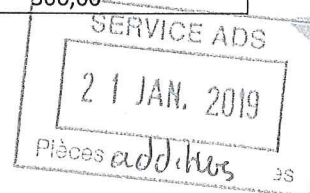
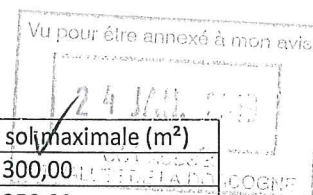
Les orientations des faitages principaux des habitations seront parallèles à la voie créée ou perpendiculaire, en fonction du corps de bâtiment le plus important.

7 Article 7 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol correspond à la projection au sol verticale de toutes parties de bâtiments, quelque en soit la nature, par rapport au terrain naturel.

L'emprise au sol maximale pour chaque lot est indiquée dans le tableau suivant :

Numéro de lot	Surface vendable (m ²)	Emprise au sol maximale (m ²)
Lot 1	1 137,00	300,00
Lot 2	1 520,00	350,00
Lot 3	1 475,00	300,00
Lot 4	1 992,00	350,00
Lot 5	1 676,00	300,00



MAIRIE de Cognac
Service Urbanisme

Lot 6	1 455,00	300,00
Lot 7	1 390,00	300,00
Lot 8	1 092,00	300,00
Lot 9	1 228,00	300,00
Lot 10	3 520,00	350,00
Total	16 485,00	3 150,00

8 Article 8 : Espaces libres, plantations

8.1 Espaces publics libres

Les espaces libres de toute circulation et constructions seront revêtus ou engazonnés. Leur entretien sera à la charge, en dehors des emprises de lot, de la commune de FLOIRAC.

8.2 Espaces stationnements

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, il est exigé :

- 2 places de stationnement par parcelle, garage compris.

En dehors des parcelles privatives, le stationnement des véhicules ne sera autorisé que sur les places de stationnement créées par l'aménageur au niveau des différentes zones présentes sur l'aménagement.

8.3 Entretien des espaces verts privés et des parkings

Les propriétaires ou locataires seront tenus à un entretien régulier des espaces extérieurs. Les arbres présents sur la parcelle à la vente devront être conservés par les propriétaires.

8.4 Entretien des lots inoccupés

L'entretien des lots non occupés sera assuré par la collectivité si ceux-ci ne sont pas vendus.

8.5 Stockage des déchets et ordures ménagères

Les ordures ménagères seront collectées au niveau des points d'apports volontaires situés aux entrées de commune de FLOIRAC, par CAUVALDOR.

Les déchets non assimilables à des ordures ménagères seront déposés par les acquéreurs dans une déchetterie ou vers des points d'apports volontaires spécifiques.

8.6 Publicité

Toute publicité est strictement interdite sur le lotissement.

8.7 Plantations

Les plantations de haute tige seront autorisées à condition qu'elles soient plantées à 6 mètres minimum des limites séparatives.

Le plan de plantation fourni au permis d'aménager permettra de respecter les zones de pré-verdissement et leur entretien dans le temps par les futurs acquéreurs.

9 Article 9 : Vente d'un lot

Un acquéreur d'un lot ne pourra pas vendre le bien si le lot n'a pas été bâti (construction d'une habitation), pour éviter toute spéculation financière.

10 Article 10 : Nota Bene

Un conseil architectural sera réalisé par un architecte DPLG désigné par la collectivité de FLOIRAC et une commission dédiée au Barri du Fraysse sera créée.

Le conseil architectural réalisé par un architecte mandaté par la collectivité permettra un accompagnement en amont du dépôt du permis de construire des pétitionnaires. Ce conseil sera obligatoire et l'avis émis devra être pris en compte par les pétitionnaires avant dépôt du permis de construire.

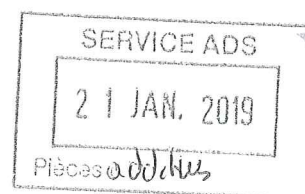
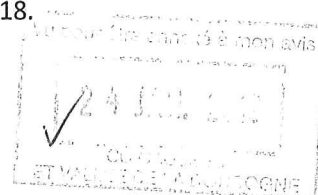
Un avant-projet de construction pourra être soumis par le demandeur et le porteur de projet au service instructeur et au service départemental d'architecture des Bâtiments de France, avant le dépôt officiel du permis de construire. Cela permettra d'avoir des conseils pour améliorer le projet, tout en vérifiant en amont les concordances ou discordances du projet avec les règlements d'urbanisme, ce qui réduit fortement les risques d'aléas sur la demande d'urbaniste (incomplétude, refus) et améliore les délais de traitement du dossier.

Des exceptions au règlement pourront être prononcées par la commission dans le cas où la construction ferait l'objet d'une recherche architecturale de qualité.

Ce présent règlement comporte 16 pages.

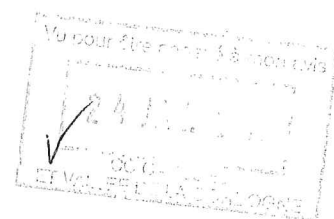
Dressé par le cabinet DEJANTE VRD & Construction Sud-Ouest, le 17 Janvier 2018.

Accepté par la commune de FLOIRAC.



Vu et accepté, l'acquéreur.

Annexe





Groupe
DEJANTE

INFRA

PRE-RESERVATION D'UN LOT COMMUNAL - BARRI DU FRAYSSE - Mairie de Floirac - Lot

Je soussigné,

NOM / Prénom

Adresse

Date et lieu de naissance

Profession

Situation matrimoniale

Adresse mail

N° de téléphone

Acquéreur n°1

Acquéreur n°2

LOT N°

Choix

Souhaite pré-réserver dans le lotissement barri du Fraysse un lot en vue d'y construire une maison individuelle destinée à ma résidence principale

Fait à :	Le:
Signature Acquéreur n°1	Signature acquéreur n°2

Cadre réservé à la mairie de FLOIRAC	
Demande n°	
Demande réceptionnée le:	
Le:	A:
Heure:	